



Rapport de l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 24/IMO/1497
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201 – Février 2016
Date du repérage : 22/11/2024
Heure d'arrivée : 09 h 00
Temps passé sur site : 01 h 30

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Hérault**

Adresse : **8 Rue Henri Moissan**

Commune : **34500 BEZIERS**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

..... **LOTS 1-2-3, Lot numéro Non communiqué
Section cadastrale IP 256,**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :

- Présence de traitements antérieurs contre les termites**
- Présence de termites dans le bâtiment**
- Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 131-3 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 01/11/2006**

Documents fournis:

..... **Néant**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage :

..... **Artisanat**

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 131-5 du CCH :

..... **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.**

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : [REDACTED]

Adresse : [REDACTED]

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Créancier**

Nom et prénom : [REDACTED]

Adresse : **38 Boulevard Georges Clemenceau**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **GRANIER Bernard**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **DIAGNOSTICS IMMOBILIER GRANIER**

Adresse : **33 Avenue de la gare
34320 NEFFIES**

Numéro SIRET : **51249817100010**

Désignation de la compagnie d'assurance : **AXA RC PRO**

Numéro de police et date de validité : **10592956604 - 31/12/2024**

Certification de compétence **CPDI0123** délivrée par : **WE.CERT**, le **26/08/2018**

D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

RDC - Pièce 1 bureau,

RDC - Garage,

RDC - Pièce 2 Réserve,

RDC - Sanitaires,

RDC - Abri Sud,

Toiture,

Façade

| Bâtiments et parties de bâtiments visités (1) | Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2) | Résultats du diagnostic d'infestation (3) |
|---|---|---|
| RDC | | |
| Pièce 1 bureau | Sol - Revêtement pvc | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Mur - Enduit, placoplâtre | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plafond - Peinture, placoplâtre | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Fenêtre(s) en bois | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Porte(s) en métal | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plinthes en PVC | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Garage | Sol - Béton | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Mur - Enduit | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plafond - Tôle ondulée | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Porte(s) en métal | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Pièce 2 Réserve | Sol - Béton | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Mur - Peinture, placoplâtre | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plafond - Peinture, placoplâtre | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Porte(s) en bois | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Sanitaires | Sol - Revêtement pvc | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Mur - Enduit, placoplâtre | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plafond - Peinture, placoplâtre | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Porte(s) en bois | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plinthes en PVC | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Abri Sud | Sol - Béton | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Mur - Parpaings | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Plafond - Entrevois béton | Absence d'indices d'infestation de termites |
| | Porte(s) en métal | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Toiture | Tôle ondulée, panneau photovoltaïque | Absence d'indices d'infestation de termites |
| Façade | Mur - Enduit | Absence d'indices d'infestation de termites |

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),

- **Les termites de bois sec**, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.

- **Les termites arboricoles**, appartiennent au genre Nasutitermes présent presque exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.

Rappels réglementaires :

L 131-3 du CCH : Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de mérule sont identifiés, un arrêté préfectoral, consultable en préfecture, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones de présence d'un risque de mérule.

Article L126-24 du CCH : En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans une zone délimitée en application du premier alinéa de l'article L. 131-3, un état relatif à la présence de termites est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 à L. 271-6.

Article L 112-17 du CCH : Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Mayotte et de Saint-Martin.

F. – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. – Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

| Localisation | Liste des ouvrages, parties d'ouvrages | Motif |
|------------------|---|---|
| Ensemble du bien | Eléments occultés par l'isolation, les revêtements PVC, plaques de plâtre et revêtements divers | Impossibilité d'investigation approfondie non destructive |

Nota : Présence de doublages et revêtements divers : si ultérieurement des modifications mettent à nu des éléments non visibles le jour de la visite, nous nous engageons à revenir en faire l'inspection et ce à la demande expresse et à la charge du propriétaire.

H. - Constatations diverses :

| Localisation | Liste des ouvrages, parties d'ouvrages | Observations et constatations diverses |
|--------------|--|--|
| Général | - | Présence de divers matériels et matériaux. |

Note 1: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.

I. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Février 2016), à l'article L131-3, L126-6, L126-24 et R. 126-42, D126-43, L 271-4 à 6 et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation :

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Maître Thibaud LAUTIER

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

J. – Signature :

Mention 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de terme dans le bâtiment objet de la mission.

Mention 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.126-4 et L.126-5 du code de la construction et de l'habitation.

Nota 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Nota 4 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par WE.CERT 13 rue de Saintignon 57100 THIONVILLE (détail sur www.info-certif.fr)

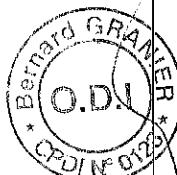
Visite effectuée le **22/11/2024**.

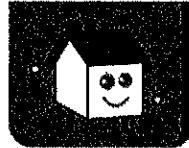
Fait à **NEFFIES**, le **22/11/2024**

Par : **GRANIER Bernard**



Signature du représentant :

**Annexe****ASSURANCE ET CERTIFICATION**



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **24/IMO/1497** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 8 Rue Henri Moissan 34500 BEZIERS.

Je soussigné, **GRANIER Bernard**, technicien diagnostiqueur pour la société **DIAGNOSTICS IMMOBILIER GRANIER** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

| Prestations | Nom du diagnostiqueur | Entreprise de certification | N° Certification | Echéance certif |
|-------------|-----------------------|-----------------------------|------------------|--|
| Amiante | GRANIER Bernard | WI.CERT | CPDI0123 | 30/06/2030 (Date d'obtention : 01/07/2013) |
| Termites | GRANIER Bernard | WI.CERT | CPDI0123 | 25/08/2030 (Date d'obtention : 26/08/2018) |

- Avoir souscrit à une assurance (AXA RC PRO n° 10592956604 valable jusqu'au 31/12/2024) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à NEFFIES, le 22/11/2024

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1^o à 4^o et au 6^o de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

